

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE N°88/2022**

**Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Rue du Tram.**

**Le Maire de la commune de Clérieux,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu la demande du SIABH en date du 29 mars 2022 pour des travaux sur la ripisylve de l'Herbasse nécessitant le stockage provisoire des branches d'arbres coupés,**

**ARRETE**

**Article 1** : Du 4 avril 2022 au 22 avril 2022, le SIABH est autorisé à effectuer des travaux sur la ripisylve de l'Herbasse nécessitant le stockage provisoire des branches d'arbres coupés en amont du pont du Tram au niveau du parc de jeu, aucun stationnement ne sera autorisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : La permission de voirie prendra effet à la date de signature du présent arrêté. Elle ne pourra être cédée à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable du Maire. La permission est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente permission.

**Article 3** : Les ouvrages seront réalisés conformément au dossier de demande visé ci-dessus.

**Article 4** : Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5** : Pendant la durée des travaux, une signalisation appropriée sera mise en place pour en permettre le bon déroulement par le permissionnaire. De même, aucun stationnement ne sera autorisé à proximité excepté le véhicule de l'entreprise.

**Article 6** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier par le permissionnaire.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Clérieux.

**Article 9** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé.

**A Clérieux, le 29 mars 2022**

**Le Maire  
Fabrice LARUE**

**Pour le Maire, l'Adjoint**

